

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant les dispositions relatives au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement de La Poste

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des services de la distribution et de l'acheminement de La Poste

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des services de la distribution et de l'acheminement de La Poste

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit des modifications et des revalorisations de carrière des certains agents appartenant aux quatre corps qui composent les services de la distribution et de l'acheminement de La Poste.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom,

Vu le décret n°57-1319 du 21 décembre 1957 modifié relatif au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1224 du 31 décembre 1990 modifié relatif au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste,

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

Au 1°, les mots : « douze échelons » sont remplacés par les mots : « treize échelons ».

Au 2°, les mots : « quatorze échelons » sont remplacés par les mots : « quinze échelons ».

Au 3°, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Au 4°, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Article 2

L'article 15 bis du décret du 21 décembre 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 bis - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de préposé est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Article 3

Aux articles 15 ter et 15 quater du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

Article 4

L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conducteur de travaux est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6m
1 ^{er} échelon	1 an

Article 5

L'article 18 ter du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au a) du I les mots : « chef surveillant, agents des services techniques de 2^{ème} classe » sont supprimés ;

II - Le b) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) 8/12 pour les 12 premières années et 7/12 pour le surplus, s'il s'agit de grades de La Poste dotés de la même échelle indiciaire. Les préposés et les agents d'exploitation issus du 13^{ème} échelon de leur grade sont classés au 12^{ème} échelon du grade de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement avec conservation de l'ancienneté acquise. :

III - La dernière phrase de l'article 18 ter II du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^{ème} échelon sont classés au 15^{ème} échelon du grade de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^{ème} échelon sont classés au 14^{ème} échelon du grade de conducteur de travaux, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations du 11^{ème} échelon de leur grade, classés au 11^{ème} échelon du grade de conducteurs de travaux, conservent, à titre personnel, leur indice de traitement. ».

Dans ce même article le mot « moyenne » est supprimé.

Article 6

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conducteur chef du transbordement est fixée ainsi qu'il suit : »

ECHELONS	DUREE
9è échelon	3 ans
8è échelon	4 ans
7è échelon	2 ans
5è et 6è échelons	3 ans
1 ^{er} , 2è, 3è, et 4è échelons	2 ans

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conducteur chef du transbordement de 1^{ère} classe est fixée ainsi qu'il suit : »

ECHELONS	DUREE
5è et 6è échelons	2 ans 6m
1 ^{er} , 2è, 3è, et 4è échelons	2 ans

Article 7

L'article 32 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 32 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement est fixée ainsi qu'il suit : »

ECHELONS	DUREE
9è échelon	3 ans
8è échelon	4 ans
7è échelon	2 ans
5è et 6è échelons	3 ans
1 ^{er} , 2è, 3è, et 4è échelons	2 ans

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de vérificateur principal des services de la distribution et de l'acheminement est fixée ainsi qu'il suit : »

ECHELONS	DUREE
5è et 6è échelons	2 ans 6m
1 ^{er} , 2è, 3è, et 4è échelons	2 ans

Article 8

Au 1^{er} alinéa du 1^o de l'article 34 bis du même décret, le mot « moyenne » est supprimé.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 9

Après l'article 15 quater du titre I du décret du 21 décembre 1957 susvisé applicable au corps des préposés, il est ajouté un article 15 *quinquies* ainsi rédigé :

« Article 15 *quinquies* : « Les préposés sont reclassés dans le corps des préposés régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les préposés comptant au 12^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^{ème} échelon sans ancienneté. »

Après l'article 18 ter du titre Ier bis du décret du 21 décembre 1957 susvisé applicable au corps des conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement, il est ajouté un article 18 quater ainsi rédigé :

« Article 18 quater- : « Les conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement sont reclassés dans le corps des conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement comptant au 14^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 15^{ème} échelon sans ancienneté. »

Après l'article 23 du titre II du décret du 21 décembre 1957 susvisé applicable au corps des conducteurs chefs du transbordement, il est ajouté un article 23 bis ainsi rédigé :

« Article 23 bis- : « Les conducteurs chefs du transbordement sont reclassés dans le corps des conducteurs chefs du transbordement régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les conducteurs chefs du transbordement comptant au 9^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 10^{ème} échelon sans ancienneté. »

Après l'article 32 du titre III du décret du 21 décembre 1957 susvisé applicable au corps des vérificateurs des travaux de la distribution et de l'acheminement, il est ajouté un article 32 bis ainsi rédigé :

« Article 32 bis- : « Les vérificateurs des travaux de la distribution et de l'acheminement sont reclassés dans le corps des vérificateurs des travaux de la distribution et de l'acheminement régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les vérificateurs des travaux de la distribution et de l'acheminement comptant au 9^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 10^{ème} échelon sans ancienneté. »

Article 10

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires d'un des grades relevant d'un des corps des services de la distribution et de l'acheminement à la date d'effet du présent décret.

Article 11

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,